

ARRÊTÉ N° 399-DDPP-17

portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Monts de la Madeleine Energie sur les communes de Chérier et La Tuilière

Le Préfet de la Loire,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 3 août 2015 par la société Monts de la Madeleine Energie dont le siège social est situé à 40 avenue des Terroirs de France – 75611 Paris Cedex 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance totale de 22,5 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2015 et du 13 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N° SPR 174/2015 portant ouverture de l'enquête publique en date du 26 novembre 2015 ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 4 janvier 2016 au 8 février 2016, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et en particulier :

- les avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date des 6 mars et 2 octobre 2015 ;
- l'expertise de l'hydrogéologue agréée Thierry Monier dans le cadre du projet de parc éolien sur les communes de Chérier et de La Tuilière en date du 31 décembre 2014 ;

- l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 26 janvier 2016;
- l'avis du Ministère de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 6 janvier 2016 ;
- l'avis du SDIS en date du 14 décembre 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chausseterre, Chérier, Juré, La Tuilière, Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Cremeaux, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Priest-la-Prugne et Saint-Romain-d'Urfé ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 mai 2016, 7 novembre 2016, 27 janvier 2017 et 21 juin 2017 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU le rapport du 8 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2016 ;

VU les observations de la société Monts de la Madeleine Energie sur le projet d'arrêté de refus transmis le 12 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT l'avis du commissaire enquêteur et notamment la réserve qu'il émet pour la suppression d'un aérogénérateur afin d'assurer la protection des sources de l'Archiret;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du syndicat des eaux de l'Isable motivé par la sensibilité de la zone d'implantation de 4 éoliennes en amont et à proximité de ses ressources en eau ;

CONSIDÉRANT l'avis réservé du syndicat mixte des Monts de la Madeleine et notamment ses motivations concernant l'impact environnemental, l'impact sur les sources et zones humides et les impacts sur le tourisme ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en ce que le projet remet en cause la qualité des paysages, spécialement le site inscrit de la vallée du Renaison et le potentiel classement du site des Hautes Chaumes ;

CONSIDÉRANT l'opposition locale confortée notamment par les avis défavorables émis par plusieurs collectivités voisines du projet ;

CONSIDÉRANT le nombre d'observations défavorables au projet recueillies lors de l'enquête publique ainsi que le nombre de signataires d'une pétition ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'implantation sur le territoire concerné de 9 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres à forte visibilité constitue une atteinte à l'intégrité de zones dont l'intérêt naturel et patrimonial est particulièrement sensible, et présente ainsi des caractéristiques contraires aux objectifs de protection de la nature, de l'environnement, et des paysages situés à proximité, et présente un risque d'impact de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet, bien que conduite de façon à réduire les impacts sur les milieux, la biodiversité et le paysage, ayant notamment intégré une implantation des éoliennes en deux lignes distinctes en dehors des voies principales de migration des oiseaux, n'évite pas dans sa partie sud-est une zone migratoire sensible vis à vis des espèces de type grands voiliers et qu'un risque est identifié concernant les collisions de rapaces ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que les conditions d'aménagement et d'exploitation du parc éolien projeté ne sont pas de nature à prévenir l'ensemble des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est refusée l'autorisation sollicitée par la société Monts de la Madeleine Énergie dont le siège social est situé à 40 avenue des Terroirs de France – 75611 Paris Cedex 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance totale de 22,5 MW .

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1^o: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2^o : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Chérier et La Tuilière et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché à la mairie de Chérier et La Tuilière, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil départemental de la Loire et à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir dans le département de la Loire : Arcon, Chausseterre, Cremeaux, Chérier, La Tuilière, Les Noës, Juré, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Romain-d'Urfé et dans le département de l'Allier : La Chabanne, Laprugne, Saint-Nicolas-des-Biefs.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet de la Loire et aux frais de la société Monts de la Madeleine Energie dans deux journaux diffusés dans les départements intéressés.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, Monsieur le Maire de Chérier, Monsieur le Maire de La Tuilière et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Loire.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Chérier et La Tuilière.

A Saint-Étienne, le

18 OCT. 2017


Evance RICHARD

